

TÉMOIN. — SERMENT LAÏQUE OU RELIGIEUX.

Les poursuites exercées contre les manifestants catholiques à l'occasion de l'inventaire des biens des églises ont remis à l'ordre du jour la question du serment religieux. Si, à Paris, on a toujours admis que le témoin pouvait, avant de déposer, prêter serment sur son crucifix, si telle était sa volonté, la *Gazette des tribunaux* (1) nous apprend qu'en province, certains magistrats ont refusé aux témoins de se livrer à ce qu'ils ont appelé une manifestation inutile.

Le rédacteur de ce journal judiciaire rappelle notamment les récents incidents qui se sont déroulés au tribunal de Poitiers. Nous sera-t-il permis de donner ici la parole au journaliste local qui paraît avoir sténographié l'incident?

Il s'agissait d'une poursuite dirigée contre un prêtre prévenu de coups et blessures à l'égard d'un inspecteur de l'enregistrement chargé de dresser un inventaire. Un abbé, appelé comme témoin, voulut prêter serment sur son chapelet qu'il avait emporté :

« — Inutile de soulever un incident, dit M. le Président; remettez votre chapelet dans votre poche et prêtez serment dans la forme voulue par la loi.

Le témoin balbutie quelques paroles et veut encore lever la main droite en tenant son chapelet dans la main gauche.

— Voyons, ce n'est pas sérieux, dit M. le Président. Si vous ne voulez pas prêter serment, refusez carrément de déposer.

— Je ne veux pas créer le moindre incident, répond l'abbé, mais je tiens à jurer comme ma conscience me le demande.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous invite une dernière fois à prêter le serment légal...

— Et civil, sans aucun caractère religieux, ajoute M. le substitut.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez qu'à jurer de dire toute la vérité et rien que la vérité. »

Le même incident s'est renouvelé pour un second témoin M. de B... qui avait apporté un christ.

« M. LE PRÉSIDENT. — Je ne tolérerai aucune manifestation; je vous invite à prêter serment dans la forme voulue par la loi.

(1) Numéro du 3 mars 1906.

— Je jure devant ma conscience, et mon geste n'a rien d'offensant pour personne, répond M. de B...

— Votre geste est illégal, riposte énergiquement M. le Président, et je vous invite à prêter serment. »

Nous avouons regretter profondément, quant à nous, que les deux témoins se soient inclinés devant les injonctions de M. le Président, sans soulever d'incident contentieux; non pas que nous ayons la moindre idée subversive, ni que nous conseillions la résistance à l'autorité. Toute autre est notre pensée: nous nous bornons à prétendre que les magistrats ont commis une erreur juridique, ainsi, d'ailleurs, qu'il sera aisé de le démontrer.

Nous ne saurions, d'abord, admettre, avec M. le Président, que le geste du témoin, qui tire son crucifix de sa poche, soit un geste illégal. Quel texte punirait cette illégalité? On reconnaîtra qu'il n'en existe aucun; ce ne saurait donc être une infraction punissable, car nous ne pensons pas qu'on puisse le considérer comme un outrage par geste: comme le disait le témoin, son geste n'a rien d'offensant pour personne, et le bon sens, à coup sûr, parlait par sa bouche.

Les honorables magistrats poitevins nous paraissent avoir non moins erré, lorsqu'ils ont prétendu que prêter le serment sur un crucifix est exclusif de la forme prévue par la loi. « Le serment légal devrait être civil et sans aucun caractère religieux », a dit M. le Substitut. Peut-être ignore-t-il que la Cour de cassation ne partage pas entièrement sa façon de penser. Les juifs, a dit la Cour suprême, ont la faculté de prêter le serment *more judaico*, les musulmans le prêtent la main sur le Coran, les quakers et les anabaptistes disent « j'affirme » ou « je promets » parce que leur religion leur interdit tout serment (1). M. le Substitut ferait injure à la Cour suprême, juridiction libérale, en pensant qu'elle se départirait de cette jurisprudence à l'égard des catholiques.

Même pour les jurés, où les mots « je le jure » sont imposés par la loi, la Cour de Paris a décidé qu'un juré peut prêter serment sur son crucifix, du moment qu'il prononce la formule sacramentelle. La vérité, c'est que le serment est une question de conscience individuelle: il est laïque et civil pour le libre-penseur, il est religieux, pour le croyant de quelque religion qu'il se réclame. C'est la théorie même de la jurisprudence (2). Obliger un croyant à ne faire qu'un serment « laïque », est retirer au serment son véritable caractère qui

(1) Dalloz, *Jur. gén.*, v° Serment, nos 24 et 29 et 1870, 1, 198, et 1877, 1, 413.

(2) Cass., 7 juillet 1892 (S., 1892, 1, 428). Cour d'assises de la Marne (*Gaz. des Tribunaux* du 23 juillet 1899).

est de prendre Dieu à témoin de la vérité du fait que l'on proclame, en s'exposant aux châtiments redoutables que la divinité réserve aux parjures. S'il en est autrement pour le libre-penseur, on comprendra, cependant, qu'un prêtre catholique ne puisse avoir d'autre sentiment.

SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT. — MARIAGE RELIGIEUX.
ART. 199 ET 200 DU CODE PÉNAL.

La séparation des Églises et de l'État soulève et soulèvera un grand nombre de questions certainement imprévues. Mais l'une de celles qui ont immédiatement apparue est de savoir si les art. 199 et 200 du Code pénal sont aujourd'hui abrogés en d'autres termes, si un ministre du culte peut maintenant, sans commettre de délit, célébrer un mariage religieux qui n'a pas été préalablement reçu par l'officier d'état civil.

Cette controverse a déjà été portée devant les tribunaux. Un prêtre catholique, curé d'une petite paroisse du département des Ardennes, voulant la faire trancher par les tribunaux, a obtenu de deux de ses jeunes paroissiens de se présenter à son église avant d'aller à la mairie : il a béni leur union, et a porté le fait à la connaissance du parquet, lequel a immédiatement intenté des poursuites. Le tribunal de Rocroi a décidé que l'art. 199 restait en vigueur et a condamné l'abbé à 10 francs d'amende (1). Mais la procédure n'en restera pas vraisemblablement à ce premier degré de juridiction. La solution ne pourra, en effet, être considérée comme définitivement acquise en jurisprudence tant que la Cour de cassation n'aura pas prononcé. L'abbé Ludet voudra sans doute, puisqu'il plaide pour le principe, épuiser tous les degrés de juridiction.

Or, la question nous paraît très sérieusement douteuse, beaucoup plus qu'il ne peut le sembler au premier abord.

Le maintien des art. 199 et 200 peut être soutenu par de solides raisons : D'abord, on dira que les dispositions ne sont pas inconciliables avec la loi qui a séparé les Églises de l'État. Sans doute, il n'existe plus de cultes reconnus et salariés par l'État ; mais il ne faut rien exagérer : l'État n'ignore pas les cultes puisqu'il leur promet et leur garantit la liberté, puisqu'il les organise, dans une certaine mesure au moins, puisqu'enfin il leur abandonne, s'il se forme des associations cultuelles, un grand nombre de biens et, avant tout, les édifices consacrés aux exercices religieux. Ne les ignorant pas, il leur a imposé des mesures de police dans l'intérêt public, et la loi de 1905

contient elle-même de semblables prescriptions. Or, les art. 199 et 200 ont précisément le caractère d'une de ces mesures de police. Ils ont pour but d'empêcher que des gens ignorants se croient mariés par la seule célébration du mariage religieux. La loi civile n'intervient pas dans les questions confessionnelles ; elle laisse les époux libres de faire bénir leur union par un prêtre de leur religion, ou de s'abstenir de cette célébration religieuse, mais elle veut assurer que tous les mariages soient célébrés devant l'officier d'État civil. Ce n'est pas là une disposition cultuelle, mais une pure prescription civile et légale qu'il n'y a, peut-on dire, aucune raison sérieuse de faire disparaître.

On ajoutera un autre argument qui a certainement sa valeur. Pendant la discussion de la loi de 1905, un député, M. l'abbé Gayraud, proposa formellement l'abrogation des articles 199 et 200. Mais on lui répondit que rien ne justifiait cette abrogation, et son amendement fut repoussé. On peut donc conclure que la volonté du législateur est manifeste et certaine. Il a voulu laisser subsister ces dispositions.

Il est indéniable que ces raisons sont fortes et il est possible qu'elles convainquent les tribunaux. Pourtant, nous apercevons des arguments contraires qui méritent, nous semble-t-il, d'être pris en sérieuse considération.

Et d'abord, il est un point sûr. Sous l'Empire du Concordat, le fait d'un prêtre qui célébrait un mariage religieux avant le mariage civil constituait un cas d'abus. C'est ce que le Conseil d'État avait décidé par deux ordonnances des 3 décembre 1828 et 25 septembre 1830, et la Cour de cassation par arrêt du 29 décembre 1842. Ce dernier arrêt jugeait même que la déclaration d'abus formait une question préjudicielle à la poursuite devant les tribunaux répressifs : en d'autres termes, d'après cette décision, aucune poursuite ne pouvait être intentée contre le prêtre avant que le Conseil d'État eût jugé qu'il y avait abus ; or la procédure d'abus est aujourd'hui abolie. On pourrait dire que l'abus ne pouvant plus être constaté par la juridiction administrative, le délit ne peut plus être poursuivi. L'art. 199 était la sanction pénale d'un abus déclaré par le Conseil d'État ; l'abus ayant disparu, la sanction tombe avec lui. Nous n'ignorons pas que la jurisprudence civile et la jurisprudence administrative avaient évolué depuis l'époque où l'arrêt dont nous parlons avait été rendu. Dans leur dernier état elles ne considéraient plus, d'une manière générale et en principe, que lorsqu'un fait constituait à la fois un délit et un abus ecclésiastique, cet abus formât une question préjudicielle. Mais il restait encore des doutes sur ce point, de très

(1) *Gazette des Tribunaux* du 4 avril 1906.

récents arrêts semblaient indiquer que cette solution nouvelle n'était pas définitivement adoptée, et, en tous cas, à notre connaissance du moins, jamais la Cour de cassation n'a dit expressément que, pour le cas spécial de l'art. 199, elle avait abandonné la doctrine affirmée par elle en 1842.

Mais ce n'est pas la seule raison qu'on peut invoquer en faveur de l'abrogation des articles 199 et 200. Il en est d'autres plus sérieuses peut-être.

M. Jules Roche, dans un article publié par *le Figaro* du 12 mars 1906, semble conclure dans le sens de cette abrogation par le raisonnement suivant : les dispositions pénales contestées ne s'appliquaient qu'aux cultes reconnus ; or il n'y a plus de cultes reconnus, donc ils ne peuvent recevoir d'application. M. Roche fait observer que lorsque fut rendue l'ordonnance de 1844 sur le culte israélite, on crut nécessaire de soumettre expressément les rabbins à la même obligation que les pasteurs et les prêtres. Pourquoi ? C'est qu'à partir de cette époque ils devenaient de véritables ministres d'un culte. D'ailleurs, et voici qui est plus grave, la défense faite aux prêtres de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil se trouvait dans les articles organiques. L'article 54 disposait, en effet : « ils (les curés) ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté le mariage devant l'officier civil ». Voilà la disposition fondamentale. Les articles 199 et 200 n'apportaient que la sanction pénale. Or, les articles organiques ont certainement disparu : dès lors, et par une conséquence nécessaire et forcée, la sanction tombe ! C'est une règle élémentaire d'interprétation pénale. Le Code pénal punit par exemple des délits et contraventions relatifs à la tenue des registres de l'état civil et, spécialement, dans l'article 193, le maire qui célèbre les mariages sans s'être assuré du consentement des ascendants. Supposez que le nouveau Code civil, que prépare la Commission, supprime la nécessité de ce consentement, et permette même au mineur de se marier librement, n'est-il pas évident que cet article 193 se trouverait abrogé. Il en est de même pour les articles 199 et 200. La loi qui défendait au prêtre de marier avant la cérémonie civile est abrogée, la sanction mise à cette prohibition a donc disparu avec elle.

Ce n'est pas tout : les articles 199 et 200 se comprenaient sous un régime qui ne reconnaissait qu'un certain nombre de cultes : la prohibition qu'ils portaient s'adressait alors à des prêtres ayant un caractère bien déterminé. Quelques auteurs, à la vérité, se fondant sur la généralité du texte qui visait « les ministres d'un culte » (sans ajou-

ter d'un culte reconnu), prétendaient que la disposition pénale était applicable aux prêtres de tous les cultes, à ceux même qui n'étaient ni reconnus, ni autorisés. Telle était, notamment, l'opinion de Chauveau et Hélie, tome III, n° 915. Mais elle était rejetée par la grande majorité des criminalistes. « Nous n'irons pas jusque-là, dit M. Garçon dans son commentaire du Code pénal. Ces cultes, dont quelques-uns peuvent être fort singuliers, n'ont aucune existence légale. Aussi pensons-nous que l'article 199 ne serait pas applicable à un réformateur qui, par quelques cérémonies dites religieuses, prétendrait consacrer un mariage libre. »

Or, aujourd'hui, il est bien certain qu'il n'y a plus de cultes reconnus. Si donc on maintient en vigueur les articles 199 et 200, ils devront s'appliquer, par une conséquence nécessaire et forcée, à tous les cultes, même à un prêtre de Jupiter, de Vénus, de Bouddha, d'Isis, dit M. Jules Roche. Mais oui, et on peut en imaginer bien d'autres : la religion positiviste d'Auguste Comte, dans sa période mystique, religion qui est on le sait professée rue de Vaugirard par quelques-uns de ses disciples ; la religion des spirites, qui a aussi de nombreux adeptes ; peut-être la religion maçonnique, culte qui célèbre aussi des mariages laïques. Dieu sait quelle floraison de cultes étrangers nous réserve la séparation ? On se souvient que Reclus, voulant protester à la fois contre le mariage religieux et contre le mariage civil, imagina un jour d'unir ses deux filles à deux époux de leur choix. Il y eut une cérémonie ou ce patriarche bénit, — si j'ose m'exprimer ainsi, — cette union libre. Aujourd'hui un pareil patriarche pourrait peut-être tomber sous le coup des articles 199 et 200.

On dira peut-être que ces dispositions ont au moins une limite, qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'aux prêtres d'un culte exercé publiquement et organisé conformément à la loi de 1905 avec une association cultuelle. Évidemment, cette solution serait plus raisonnable. Mais qu'on y prenne garde : si le Pape, qui n'a point parlé, venait à défendre les associations cultuelles, et si le culte catholique s'organisait comme culte privé, il en résulterait, dans cette opinion, que les art. 199 et 200 cesseraient de s'appliquer aux prêtres catholiques. C'est pourtant dans ces conditions, qu'on comprendrait le mieux le maintien de ces dispositions pénales.

Enfin, et c'est une dernière raison, est-il bien nécessaire de laisser en vigueur les vieilles prohibitions ? Qu'elles aient eu leur utilité au commencement du XIX^e siècle, alors que, le mariage civil était une nouveauté, alors que, le culte catholique étant depuis peu rétabli, on pouvait croire qu'il avait reconquis ses anciennes attributions rela-

tives au mariage, on le comprend. Il s'agissait de protéger des époux de bonne foi contre leur propre ignorance et de leur éviter de vivre à leur insu, en concubinage au point de vue de la loi civile. Mais aujourd'hui qui donc ignore en France qu'il n'y a pas de mariage légal, s'il n'a pas été célébré devant l'officier d'état civil? Qui croira, de bonne foi, qu'il suffit pour assurer la validité civile d'un mariage de faire bénir son union par un prêtre d'une religion séparée de l'État? Personne assurément. A la vérité, ces dispositions n'ont plus de raison d'être. C'est une survivance d'un état de choses disparu et oublié depuis plus d'un siècle (1).

Les catholiques ont toujours protesté avec une énergie qui ne s'est pas lassée contre cette prohibition des articles organiques.

Lorsque certains d'entre eux demandaient que pour les catholiques le mariage religieux fût suffisant, et le mariage civil réservé à ceux qui ne professaient aucun culte, ils avaient tort évidemment. Mais puisqu'on a séparé l'Eglise de l'Etat, ne convient-il pas et ne serait-il pas logique de se pénétrer, pour tout de bon, de l'esprit séparatiste, d'ignorer le mariage religieux, de se désintéresser de la question de savoir s'il sera célébré et quand il le sera, et d'accorder aux catholiques cette satisfaction qui, sérieusement, ne nous paraît plus présenter aujourd'hui aucun inconvénient réel?

MANIFESTATIONS RELIGIEUSES A L'OCCASION DES INVENTAIRES. — OUTRAGES.

ARTICLE 33 DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1903. — REFUS D'OBÉISSANCE.

La résistance aux inventaires des biens du culte catholique s'est généralisée en France et les agents du domaine ont souvent dû ajourner leur opération pour attendre que l'émotion se soit calmée. Nous avons déjà, dans une précédente chronique (*Revue*, p. 440), indiqué certaines décisions juridiques intéressantes.

Depuis cette date les poursuites ont été continuées, tant à Paris qu'en province, et il nous faut reconnaître que peu de questions de droit ont été soulevées, le fait paraissant bien souvent fort simple.

Relevons cependant un arrêt de la Cour de Dijon du 7 mars 1906 (2) qui, infirmant un jugement du tribunal de cette ville, a acquitté un passant lequel avait adressé à un pompier l'épithète de « lâche ».

« Si, dit la Cour, un sapeur-pompier, dans l'exercice de ses fonctions ordinaires, prévues et limitées par les articles 1^{er} et 25 du décret du 10 novembre 1903, doit être considéré comme un citoyen chargé d'un

(1) Conf. *Revue*, 1905, p. 580.

(2) *Gazette des tribunaux* du 15 mars 1906 et *France judiciaire*, 1906, 2^e partie, p. 123.

ministère de service public et protégé comme tel par l'article 224 du Code pénal, il ne saurait en être de même lorsqu'il accomplit un acte qui, en lui-même, constitue une violation flagrante manifeste et non discutable du droit;

» Qu'en l'espèce il ne saurait, en effet, venir à l'esprit de personne de soutenir qu'en se servant de sa pompe pour *doucher* les curieux ou les passants, un pompier remplit un devoir de son ministère; que ce serait faire injure à ce corps, si respectable et si dévoué, de l'admettre un seul instant, et, à ses chefs, de supposer qu'ils aient pu en donner l'ordre sans recourir du moins aux sommations légales. »

Après enfin avoir constaté que « le pompier, ou la personne ayant dirigé le jet de la pompe sur de L... n'a été entendu ni au cours de l'information, ni au cours des débats; que l'on ignore encore présentement son nom, ses réelles personnalité et qualité, et, partant, la nature des ordres qui pouvaient lui avoir été donnés, ainsi que la qualité de ceux qui les lui avaient donnés, bien qu'il apparaisse comme vraisemblable et non contesté au cours des débats qu'il ait obéi aux ordres d'un agent supérieur », la Cour a admis que, dans ces conditions, l'outrage ne saurait être retenu; qu'il n'y a eu qu'un mot injurieux provoqué et excusé par les voies de fait dont le prévenu avait été victime.

Nous trouvons plutôt le vrai motif qui pouvait déterminer l'acquittement dans l'incertitude sur le point de savoir qui avait dirigé le jet de la pompe. Il nous semble, en effet, difficile de nier que le pompier, requis pour prêter main-forte aux agents de l'autorité, soit en l'exercice de ses fonctions; celles-ci ne consistent pas seulement à éteindre les incendies et à opérer les sauvetages, et nous ne croyons pas que l'on refuserait à appliquer les articles 224 et 225 à celui qui ferait partie d'un piquet d'honneur ou d'une escorte. Il a même été jugé que, dans ce dernier cas, leurs officiers sont des commandants de la force publique et que, dans leurs autres fonctions, ils sont, au moins des citoyens chargés d'un ministère de service public. S'il en est ainsi, il semble bien que l'illégalité de l'acte ne fait pas juridiquement disparaître le délit, elle pourrait, en fait, être considérée comme une sorte de provocation, mais on sait qu'elle n'excuse point légalement le délit et ne le fait pas disparaître (1).

Ce ne sont pas seulement les manifestants qui ont été poursuivis. Des prêtres du clergé de Paris ont été inculpés de provocation à la résistance, délit prévu par l'art. 33 de la loi du 9 décembre 1903.

(1) V. GARÇON : *Code pénal annoté*, art. 222, n° 123.

C'était la première fois que cet article recevait son application. Sur cinq curés poursuivis, trois ont été acquittés, deux ont été condamnés un à 8 jours de prison, l'autre à 25 francs d'amende, tous les deux avec sursis. Les journaux ont fait observer qu'à la vérité, les faits étaient semblables dans les uns et les autres cas, et que la différence de traitement provenait seulement de la différence de section de la même chambre; il ne nous appartient pas de décider. La Cour est, nous le croyons, saisie des appels du ministère public et des condamnés et dira sa sentence.

Des officiers requis de prêter main-forte aux agents de l'autorité se sont refusés à accomplir une besogne qu'ils considéraient comme contraire à leur conscience et se sont volontairement exposés aux rigueurs du Code de justice militaire. Tandis que le Conseil de guerre de Rennes en condamnait un à un mois, deux autres à un jour de prison, en leur faisant à tous l'application de la loi de sursis, les Conseils de guerre de Nantes et de Bordeaux ont acquitté tous ceux qui étaient traduits devant eux. Mais le Ministre de la Guerre a cru devoir prendre contre tous ces officiers, une mesure disciplinaire et les a mis en disponibilité par retrait d'emploi (1).

AVOCAT. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — LOI DU 12 JUILLET 1905.

APPEL. — OPPOSITION ET POURVOI. CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Nous nous étions, dans une précédente chronique (*Revue*, 1906, p. 129) refusé à admettre la doctrine d'un jugement de simple police de Paris du 17 octobre dernier, qui avait reconnu à l'avocat le droit de faire « tous actes, tels qu'appel, opposition, pourvoi, qui sont — disait ce tribunal — la conséquence nécessaire et logique de ses pouvoirs ». Nous pensions, au contraire, que la loi du 12 juillet 1905 ne leur a pas donné un mandat si large et qu'elle n'a pas voulu infirmer les principes essentiels de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris a, dans sa séance du 20 février dernier (2), pris un arrêté confirmant la théorie que nous avons soutenue.

S'il permet à nos confrères de faire, à l'audience, tous les actes

(1) Il ne nous appartient pas d'examiner la question si troublante du conflit entre le devoir militaire et la conscience; on nous permettra toutefois de signaler à l'attention de nos lecteurs le très remarquable et très documenté article que notre collègue, M. Jules Cauvière, a publié dans le *Soleil* du 7 mars 1906, sous le titre : « Du devoir militaire. »

(2) *Gazette des Tribunaux* des 5 et 6 mars 1906

nécessaires à l'exercice de leur ministère, de signer même les conclusions au nom de leurs clients, d'assister aux enquêtes et aux délibérés, il leur refuse cependant, hors les cas exceptionnels, d'assister aux expertises ou aux renvois devant les arbitres. Il ajoute, en outre, que former un pourvoi ou une opposition, interjeter un appel, constituent des actes ne rentrant pas dans l'exercice régulier du ministère de l'avocat, qui est de plaider et de conseiller, qu'en les accomplissant l'avocat enfreindrait les règles traditionnelles et essentielles de sa profession et que, d'ailleurs, l'audience une fois terminée, la nécessité à laquelle le nouvel art. 26 a voulu pourvoir cessant d'exister, de semblables actes doivent donc demeurer interdits. Ces principes très sages et très justes s'appliquent à l'avocat plaidant devant le juge de paix aussi bien lorsque celui-ci siège comme juridiction civile, que lorsqu'il constitue le tribunal de simple police.

Mentionnons, avant de terminer ce point, que la Cour de cassation a, dans un arrêt récent (1), décidé également que l'avocat non muni d'un pouvoir spécial, ne peut valablement former un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation.

RELÉGATION. — CONDITIONS JURIDIQUES DU RELÉGUÉ.

La relégation est-elle une peine? Il semble bien que l'affirmative s'impose. Le relégué collectif est, en effet, emmené de force à Cayenne où il est soumis à l'obligation du travail et subit, en fait, la peine des travaux forcés à perpétuité. Les deux peines se ressemblent si bien que le pouvoir réglementaire, pour éviter un abus qu'il prévoyait dans la pratique, a décidé expressément que les forçats et les relégués ne pourraient point être détenus dans les mêmes établissements pénitentiaires. Les relégués individuels, on sait qu'ils sont peu nombreux, sont forcés de résider dans la colonie et soumis à des obligations qui assurent qu'ils ne la quitteront point : ils sont presque de tous points dans la situation d'un déporté, et la déportation est certainement une peine.

Cependant, dans la subtilité du droit, la relégation est seulement une mesure de police, les relégués ne subissent pas juridiquement une peine. On les étonnerait probablement beaucoup en leur affirmant qu'ils sont des « libérés » et cependant c'est bien là leur condition juridique. Ils subissent d'abord la peine du dernier délit ou du dernier crime qu'ils ont commis, puis ils sont légalement « libérés ». Après quoi, pour qu'ils n'abusent pas de cette liberté, on les conduit

(1) 23 mars 1906, *Gazette des Tribunaux* du 24 mars 1906.

à l'île de Ré, on les embarque, on les détient dans un camp de travail jusqu'à leur mort. Ils n'ont pas l'illusion d'être libres, mais la loi et les tribunaux affirment qu'ils le sont.

La neuvième chambre vient de faire application de ce principe dans une espèce intéressante. Un nommé de Sevilla avait été autrefois condamné pour abus de confiance et escroquerie à six mois d'emprisonnement et à la relégation. A l'expiration de sa peine principale il fut conduit à la Nouvelle-Calédonie, à l'époque où cette colonie était encore lieu de transportation. Là, sa conduite fut exemplaire : il enseigna la culture aux indigènes, si bien qu'après 9 ans, il obtint du tribunal local la remise de la relégation et put revenir en France.

Hélas ! cet homme qui s'amendait sous d'autres cieus et qui se régénérât par le travail, retrouva tous ses mauvais instincts dès qu'il eut touché la terre de la mère patrie. Il se rendait coupable de chantage compliqué d'escroquerie caractérisée, pour réparation de quoi la neuvième chambre du tribunal de la Seine le frappait de cinq années d'emprisonnement.

Le ministère public requérait en outre contre lui la relégation. Mais son défenseur s'y opposa en soutenant que les condamnations antérieures de son client remontaient à plus de dix années, et que le délai d'épreuve de dix ans ne pouvait être prolongé à raison du temps de la relégation, attendu que celle-ci n'était point une peine. On ne pouvait donc pas dire qu'il avait subi les condamnations exigées pour la relégation dans un délai de 10 ans, non compris la durée de toute peine subie.

Le tribunal a trouvé cette argumentation juridique, et elle l'était.

Le même principe avait été, en effet, affirmé par la Cour de cassation. Il s'agissait de savoir, dans l'espèce qu'elle a jugée, si le relégué, qui s'évadait du camp où il était interné, pouvait être condamné pour évasion, alors qu'il n'avait pas d'ailleurs quitté le territoire de la colonie. Elle décida que cette condamnation n'était pas justifiée parce que ce relégué n'était pas détenu dans ce pénitencier (1). Pour punir ces évasions il a fallu tourner la loi. C'est ce qu'a fait un décret qui a décidé que les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation sont les dépôts de préparation et les établissements de travail dans lesquels ils sont placés (2).

Il est donc sûr que le relégué est un homme jouissant de sa liberté en droit ; seulement il est peu libre en fait. Il ne s'agit que de s'entendre.

(1) Cass., 22 octob. 1897 (S., 1898, 1, 379) ; 12 nov. 1897 (B., 252) ; 30 mars 1898 (B., 140).

(2) V. sur ce point *Revue*, 1905, p. 930. (Observations de M. l'Inspecteur général Brunot, au Congrès de Droit pénal.)

TRAVAIL DANS LES MANUFACTURES. — CONTRAVENTIONS. — PROCÈS-VERBAL
DRESSÉ PAR UN COMMISSAIRE DE POLICE.

Devant le tribunal de simple police d'Argentan, en pays normand, comparait un nommé G..., pour contravention aux lois du 2 novembre 1892, 12 juin 1893, 30 mars 1900, réglementant le travail dans l'industrie. Les faits étaient constatés par un procès-verbal du commissaire de police de cette ville. C'en était assez dans ce pays de la chicane — dont nous serons le premier à ne pas médire — pour que son avocat — un fin normand, lui aussi — soulevât un moyen de droit pour soustraire son client aux poursuites dont il était l'objet : le commissaire de police, a-t-il dit, n'a pas qualité pour verbaliser, les lois précitées sur la réglementation du travail dans l'industrie ont donné compétence aux inspecteurs du travail, seuls et à l'exclusion de tous autres, pour constater les infractions commises.

Le juge de paix, dans un jugement longuement motivé a admis cette thèse. Nous relevons dans ses motifs qu'il faut, aux agents chargés de dresser ces sortes de procès-verbaux, des connaissances spéciales et techniques, que leurs constatations tiennent à la fois des procès-verbaux et des rapports d'experts, que la loi ayant créé des inspectrices pour ne pas effaroucher la pudeur du personnel féminin des établissements qui ne comprennent que celui-là, les commissaires de police ne sauraient s'y introduire ; qu'en outre les inspecteurs du travail prêtent un serment spécial de ne pas révéler les secrets et procédés de fabrication. La question était intéressante ; sachons gré à l'avocat de l'avoir soulevée, au juge de paix de l'avoir résolue par un jugement fortement motivé ; mais nous croyons cependant que les arguments ne sont pas convaincants et la Cour de cassation, sur pourvoi du ministère public, a cassé le jugement normand (1). Il résulte, dit-elle, de la discussion des lois de 1841, 1874, 1892 et 1893, que la volonté du législateur a été que la compétence spéciale conférée aux inspecteurs du travail ne fût pas exclusive de celle dont les commissaires de police se trouvaient investis par le droit commun.

L'article 20 de la loi du 2 novembre 1893 ajoute, en effet, que, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la loi, les dispositions précédentes ne dérogeaient pas au droit commun. C'en était assez pour casser le jugement entrepris ; la question aujourd'hui tranchée méritait cependant d'être déférée à la Cour suprême.

(1) Cass., 19 octobre 1905. *Gazette des Tribunaux* du 3 février 1906.

INSTITUTEUR PUBLIC. — INJURE. — DROIT DE CORRECTION.

Voici l'espèce, comme on dit au Palais; elle est incroyable, mais elle est historique.

Le jeune Rouch fréquentait l'école d'Aron, commune de la Bastide-Seron. Malheureusement cet élève ne donnait pas toute satisfaction à son maître, l'honorable instituteur, M. Machicot. L'élève Rouch faisait négligemment ses devoirs, ils étaient même remplis de fautes, et de plus, il ne prenait pas soin de reproduire sur son cahier les corrections indiquées en classe. Son maître fut à la fois navré et indigné d'une si déplorable conduite, et écrivit en marge du cahier : « Vu; cet enfant est un âne; il ne corrige même pas le travail. »

Ce jugement, pour laconique qu'il soit, n'est pas mal rédigé. M. Machicot certifie d'abord qu'il a vu les preuves de la faute : il motive son opinion : son disciple ne corrige pas ses devoirs; il flétrit enfin cette conduite coupable en affirmant que cet enfant est un âne. C'est une sentence juste et qui ne paraît pas même sévère.

Il semblera à bien des gens que ce jeune élève méritait que M. Baptiste Rouch, son père, ainsi averti de ses fautes multipliées, lui fit une remontrance rigoureuse. D'autres papas eussent peut-être même ajouté, pour rendre la remontrance plus efficace, une privation de dessert ou quelques taloches supplémentaires. En tous cas, la plupart des pères auraient été reconnaissants à l'instituteur du soin qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions en corrigeant avec tant de zèle les devoirs de ses élèves.

Toute autre fut l'humeur de M. Baptiste Rouch et tous différents furent ses sentiments. A la vue de cette mention flétrissante pour sa progéniture, il courut tout droit chez un huissier, et assigna l'honorable M. Machicot en police correctionnelle pour obtenir vengeance de l'injure, et le digne instituteur dut venir s'asseoir sur le banc d'infamie, au milieu des vagabonds et des voleurs, pour répondre à cette accusation.

Qu'un particulier ait pu avoir la singulière pensée de cette poursuite, il y a déjà là quelque chose de bien étonnant. Mais ce qui surpasse l'imagination, ce qui confond l'esprit et le rend « stupide », comme disait le grand Corneille, c'est qu'un tribunal correctionnel se soit trouvé pour accueillir une semblable prétention. Cependant tout se voit et tout arrive! L'instituteur fut condamné pour injure simple et non publique. Nous ne possédons malheureusement pas ce jugement mémorable: il est resté inédit, bien qu'il ne le mérite pas. Nous igno-

rons même quelle peine les juges ont estimé être le juste châtement de ce forfait, et quels dommages furent alloués à M. Rouch père en réparation de l'offense faite à l'honneur et à la considération de M. Rouch son jeune fils.

M. Machicot ne voulut pas rester sous le poids de cette condamnation et nous l'en louons. En vain, l'amnistie du 2 novembre 1905 vint-elle effacer son délit et faire disparaître les peines prononcées contre lui. Il se refusa, pour le principe, à payer à M. Rouch tous dommages et intérêts et se pourvut en cassation. Il est à peine besoin d'ajouter que le jugement a été cassé.

Cette affaire extraordinaire portera les esprits philosophiques à de multiples réflexions. Notre conscience nous en dicte une, mais nous nous abstenons de la formuler. Les fautes, désormais historiques, que l'élève Rouch faisait dans ses devoirs et sur le cahier de corrigés nous paraîtraient mériter une appréciation. Mais nous nous garderons de dire qu'il soit un âne ou un jeune cancre. Nous ne le dirons pas, car n'étant pas son instituteur et n'ayant sur lui aucun droit de correction, nous commettrions le délit que seule la qualité de son maître pouvait justifier, et nous redoutons de nous exposer à notre tour à la colère de M. Baptiste Rouch père!

Paul SAILLARD.